



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.3/43/5
5 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 101 de l'ordre du jour

OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX
INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par
le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un rapport du Comité consultatif néerlandais pour les droits de l'homme et la politique étrangère consacré à l'application des conventions relatives aux droits de l'homme adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

En cette année de célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pays-Bas tiennent à encourager la réalisation d'une étude des divers mécanismes de surveillance en vue de les améliorer et de les renforcer.

Aussi ai-je prié le Comité consultatif d'établir un tel rapport en ayant présentes à l'esprit l'importance critique que revêt le respect intégral, par les gouvernements, des obligations qui leur incombent en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme et, partant, la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des divers mécanismes de surveillance prévus dans ces conventions.

Vous vous rappellerez en outre que je vous ai présenté ce rapport durant votre visite officielle aux Pays-Bas du 5 au 7 septembre de cette année, en vous priant de le mettre à la disposition de la réunion des présidents des organes de surveillance devant se tenir à Genève du 10 au 14 octobre 1988. Vu l'importance que les Pays-Bas attachent à cette question, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, au titre du point 101 de l'ordre du jour intitulé "Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) H. VAN DEN BROEK

Annexe

COMITE CONSULTATIF NEERLANDAIS POUR LES DROITS DE L'HOMME ET
LA POLITIQUE ETRANGERE : CONVENTIONS RELATIVES AUX DROITS DE
L'HOMME RELEVANT DE LA SURVEILLANCE DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
SOMMAIRE, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	3
PRESENTATION ET DEFINITION DES PROBLEMES	5
IMPORTANCE DES PROCEDURES DE SURVEILLANCE	7
ETABLISSEMENT DE RAPPORTS	9
Nature des rapports	9
Périodicité des rapports	12
Méthodes de travail des comités	13
SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES	15
PROCEDURES RELATIVES AUX PLAINTES	16
CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME	17
<u>Appendice</u>	
TABLEAU DES ORGANES DE SUPERVISION	19

SOMMAIRE, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent rapport consultatif porte sur six conventions internationales relatives aux droits de l'homme élaborées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à savoir : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Les procédures internationales de surveillance, s'agissant de l'application des conventions, sont actuellement menacées par la stagnation qui compromet l'efficacité du système tout entier. Cette situation tient essentiellement à l'énorme retard avec lequel sont présentés et examinés les rapports périodiques que les parties aux conventions sont tenues d'établir, à la charge de travail excessive imposée aux divers comités de surveillance ainsi qu'à des difficultés financières.

En cherchant une issue à une situation qui risque de devenir inextricable, le Comité consultatif s'est contenté de formuler des propositions qui n'appellent la modification d'aucune convention. Il a eu pour souci primordial de veiller à ce que ne soit pas remis en cause ce qui a été réalisé en matière de surveillance internationale de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme. Plus précisément, il faut éviter de revenir sur l'obligation de présenter des rapports ainsi que sur les procédures en vertu desquelles des comités indépendants sont chargés de les examiner. Il n'en reste pas moins que lors de la création de systèmes de surveillance pour les conventions nouvelles en cours d'élaboration, il sera essentiel de prendre en considération les conséquences pratiques et la viabilité des nouvelles procédures. Le Comité consultatif estime qu'il faudrait financer les comités futurs sur le budget ordinaire de l'ONU.

Il est possible de simplifier les procédures d'établissement des rapports sans porter atteinte à la qualité de ces derniers. Pour certaines conventions, on pourrait se contenter d'un rapport initial approfondi qui serait suivi de rapports complémentaires actualisant des points précis. Le cas échéant, le comité compétent pourrait signaler les points à propos desquels un rapport complémentaire s'impose tout particulièrement. S'agissant de conventions qui exigent surtout l'adoption de mesures d'encouragement comme, par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des faits nouveaux surgissent constamment car il s'agit là d'un processus continu. C'est ce qui explique que dans le cadre du Pacte, l'obligation de faire rapport soit si lourde. Le Comité consultatif préconise un recours plus efficace, par les comités, aux rapports établis à l'intention d'autres comités et des institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale du Travail.

La simplification, récemment approuvée par le Conseil économique et social, des rapports à présenter au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, offre la possibilité d'axer les rapports complémentaires sur l'application du Pacte sur des sujets qui demandent à retenir tout particulièrement l'attention. La

/...

récente décision de ramener à quatre et cinq ans le cycle d'établissement des rapports peut contribuer à alléger vraiment la charge que représente leur rédaction. De nouveaux ajustements devront surtout viser à améliorer la qualité des rapports mais certainement pas à en augmenter la fréquence et le volume.

Il faut déterminer la durée et la fréquence des réunions des comités en fonction du volume de travail et trancher la question de savoir si une utilisation optimale est faite des crédits alloués pour les réunions de comités financées sur le budget ordinaire de l'ONU.

L'examen simultané des rapports en retard sur une convention donnée et émanant du même Etat constitue un moyen acceptable de réduire les retards accumulés dans le traitement des rapports.

Les comités pourraient fonctionner plus aisément et plus efficacement si les rapports étaient préalablement analysés par l'un de leurs membres faisant fonction de rapporteur. Outre les rapports établis par les autorités, le rapporteur pourrait analyser des informations en provenance d'autres sources autorisées et objectives.

Chaque comité devrait étudier la possibilité de confier l'examen des rapports à un sous-comité dont la composition devrait autant que possible refléter l'éventail des caractéristiques géographiques, sociopolitiques et culturelles du comité.

En vue de réduire les frais et par souci d'efficacité, il y aurait lieu d'étudier la possibilité de concentrer à Genève toutes les réunions des comités dont le secrétariat est géré par le Centre pour les droits de l'homme.

Il est souhaitable que le Programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme entreprenne d'établir des directives générales pour la rédaction de rapports conformément aux conventions. Le Comité consultatif recommande la création d'un groupe d'experts chargé de dispenser aux pays qui en ont besoin une aide pour la rédaction de documents, et de former des fonctionnaires locaux à la préparation de rapports.

Le Comité consultatif s'attend à une nette augmentation de l'exercice du droit de recours individuel prévu dans certaines conventions. Il conviendrait de confier l'examen des recours à divers sous-comités qui feraient ensuite rapport au comité compétent.

Les effectifs du Centre pour les droits de l'homme, qui fait fonction de secrétariat pour la plupart des comités, semblent nettement insuffisants. En raison d'une pénurie structurelle de personnel qualifié, le Centre ne dispose pas du temps nécessaire pour s'acquitter dûment de ses fonctions de soutien, et il est vraiment indispensable d'améliorer l'information des comités. Cette amélioration pourrait consister à présenter des chapitres de divers rapports connexes et à donner pour chaque convention et chaque article d'une convention un aperçu des rapports antérieurs soumis par un Etat partie à une convention, assorti des observations des membres du comité compétent.

Dans l'intérêt des activités des comités, un renforcement du Centre s'impose afin d'assurer le maintien et l'efficacité des systèmes de surveillance de l'ONU. Un accroissement des effectifs est absolument indispensable et inéluctable, même à court terme.

PRESENTATION ET DEFINITION DES PROBLEMES

Le 2 mars 1988, le Ministre des affaires étrangères a saisi le Comité consultatif d'une demande de recommandations pour sortir de l'impasse dans laquelle on risquait de se trouver s'agissant des procédures internationales de surveillance de l'application des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. Dans sa demande, le Ministre a mentionné cinq conventions : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans ce contexte, il convient de mentionner également la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid en raison du système de surveillance analogue prévu pour cette convention.

L'efficacité des systèmes de surveillance internationale existants - et du système récemment créé pour suivre l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - est menacée. Cette menace se manifeste essentiellement par la crise qui affecte les procédures d'établissement des rapports sur le respect des obligations conventionnelles. En application de chacune des six conventions susmentionnées, les parties à celles-ci sont tenues de présenter périodiquement, à un comité de surveillance, des rapports concernant l'application des conventions sur le plan interne. Les divers comités se réunissent à intervalles réguliers pour apprécier et examiner les rapports, en présence généralement de représentants de l'Etat concerné. Outre l'évaluation des rapports, les comités ont parfois d'autres fonctions destinées à favoriser le respect des conventions. Mais la crise qui touche les systèmes de surveillance internationale est essentiellement imputable aux difficultés que pose l'établissement des rapports. D'une part, un nombre énorme de rapports n'ont pas encore été présentés, la plupart des pays n'étant pas à même de les soumettre dans le délai requis. D'autre part, les comités ne disposent ni du temps ni du personnel nécessaires pour les examiner même lorsqu'ils sont soumis à temps. Le problème des délais est encore exacerbé par l'annulation ou l'ajournement des réunions périodiques de certains comités, en raison du manque de crédits. L'ensemble de ces facteurs menacent de détruire l'édifice soigneusement érigé de la surveillance internationale.

Les problèmes structurels qui affectent les procédures de surveillance sont ainsi imputables à plusieurs facteurs :

a) L'énorme retard avec lequel les parties aux conventions soumettent les rapports périodiques. De nombreux Etats, qui sont loin d'être tous des pays en développement, ont beaucoup de mal à s'acquitter de l'obligation de faire rapport dans les délais. A l'heure actuelle, une centaine de pays accusent un retard dans

/...

la présentation de près de 500 rapports devant être soumis conformément aux diverses conventions. Lorsque les rapports ne sont pas présentés en temps utile, leur examen par le comité compétent est ajourné. Parfois, l'examen de tel ou tel rapport accuse un retard tel que lorsque le comité est en mesure d'y procéder, le moment est venu pour la présentation du rapport suivant;

b) Double emploi en ce qui concerne les règles d'établissement et l'examen des rapports. Diverses conventions où sont formulées des règles pour l'établissement des rapports couvrent, dans une certaine mesure, des domaines identiques ou analogues. Les directives que les divers comités donnent pour l'établissement des rapports exigent un rapport détaillé dans ces domaines. Chacun des comités concernés soumet les rapports à un examen minutieux particulier, qui demande beaucoup de temps;

c) Méthodes de travail des comités de surveillance. En raison de leur caractère généralement détaillé, les travaux des comités exigent beaucoup de temps. Outre l'examen des rapports des pays, certains des comités sont tenus d'apprécier les recours individuels pour violation de la convention pertinente. La plupart des comités ont de surcroît compétence pour formuler des observations et des recommandations générales concernant l'interprétation des articles des conventions. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale font régulièrement usage de ces pouvoirs. A sa session du printemps 1988, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé d'élaborer dorénavant des recommandations de caractère général;

d) Problèmes financiers. Le mécanisme de surveillance des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme est financé tantôt sur le budget ordinaire de l'ONU, tantôt par prélèvement sur les contributions des parties aux conventions elles-mêmes, tantôt par les deux sources à la fois. Dès lors qu'un nombre restreint d'Etats parties, pays en développement souvent, sont obligés de prendre intégralement à leur charge les frais en question, le financement pose un problème et ce facteur peut à lui seul exercer une pression sur les systèmes de surveillance. Un défaut de paiement ou un paiement tardif de la part des Etats parties entraîne l'écourtement ou l'annulation des réunions des comités de surveillance. Les comités financés sur le budget ordinaire de l'ONU sont touchés par la crise budgétaire qui frappe l'Organisation. Ceux dont le financement est mixte sont menacés par les deux phénomènes.

Dans une certaine mesure les comités sont victimes du succès des conventions - l'existence d'un grand nombre d'Etats parties ayant l'obligation de présenter des rapports - ainsi que de leurs méthodes de travail minutieuses. En cherchant des possibilités de sortir de l'impasse à laquelle on risque d'aboutir prochainement, le Comité consultatif s'est imposé diverses restrictions. Se conformant aux termes de la demande de rapport consultatif, il s'est abstenu d'examiner des moyens de résoudre les difficultés financières actuelles. Il ne faut toutefois pas en conclure que le Comité a hésité à formuler des recommandations ayant des incidences financières. Certains des facteurs qui contribuent aux difficultés actuelles procèdent, somme toute, du fait que les ressources en personnel et autres qui ont été allouées pour surveiller l'application des conventions sont totalement insuffisantes. Une deuxième

restriction tient au fait que les mécanismes de surveillance ont été prévus dans les conventions elles-mêmes. Des solutions comme la fusion des divers comités de surveillance ou leur élargissement exigeraient que des modifications soient apportées aux conventions. Ces modifications ne sauraient évidemment être opérées à court terme car elles supposeraient le consentement de tous les Etats parties. Aussi est-il réaliste de ne rechercher que des solutions qui n'appellent pas de modifications des conventions.

IMPORTANCE DES PROCEDURES DE SURVEILLANCE

Avant d'analyser les procédures de surveillance elles-mêmes, il y a lieu d'examiner la question plus fondamentale de l'utilisation des formes existantes de surveillance et du nombre toujours croissant de rapports que les Etats parties sont tenus de présenter.

Les procédures de surveillance prévues dans les conventions internationales pour la protection des droits de l'homme marquent un progrès qualitatif à l'issue d'une période caractérisée, en principe, par l'interdiction de toute ingérence extérieure dans la situation des droits de l'homme d'un pays. Le droit de suivre l'application desdites conventions est désormais reconnu sur le plan international et ne peut être remis en cause. Les formes actuelles de surveillance prévues par les conventions internationales sont axées sur la présentation, par les Etats parties, de rapports périodiques, et elles ont un caractère limité. Les rapports font l'objet d'un examen critique de la part d'un comité de surveillance, en présence généralement de représentants du pays en cause.

Certaines conventions prévoient une procédure facultative de recours individuel. Seul un nombre restreint de pays ont reconnu la compétence des comités de surveillance pour prendre acte des recours individuels. Une convention, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prévoit de surcroît la possibilité, pour le comité de surveillance, de procéder à une enquête confidentielle sur la base de "renseignements crédibles" indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, exception étant faite des cas où un pays a refusé de reconnaître cette compétence lors de la signature ou de la ratification de la Convention. Certaines conventions prévoient la possibilité, pour les Etats, de former des recours, qui doivent également être soumis au comité de surveillance compétent. Il n'a jamais été fait usage de cette possibilité. Un tableau des systèmes de surveillance les plus importants prévus par les six conventions pertinentes figure à l'annexe au présent document.

Les procédures et voies de recours susmentionnées ne sont pas négligeables mais elles ne rendent nullement exécutoires les obligations énoncées dans les conventions. Les dispositions relatives à la surveillance internationale, contenues dans les conventions relatives aux droits de l'homme, marquent un progrès important mais restent en définitive modestes. A ce tout premier stade, il serait inopportun de modifier le système en vigueur au point de porter atteinte à l'obligation de présenter des rapports et à la procédure prévue pour leur examen. L'expérience montre que l'établissement et l'examen des rapports peuvent avoir un effet positif. L'obligation d'établir un rapport impose aux Etats parties celle de procéder à un examen périodique et conduit souvent à des consultations

interministérielles fructueuses. Lors de l'examen des rapports, un dialogue s'instaure entre le pays en cause et le comité. Les deux démarches ont souvent un effet éducatif sur le pays en cause et peuvent contribuer utilement à l'application de la convention, en droit et dans la pratique. L'établissement des rapports et le dialogue peuvent susciter chez les Etats une prise de conscience croissante de la nécessité d'améliorer la législation nationale et de combler les lacunes. Le dialogue peut aussi déboucher sur des demandes d'assistance internationale destinée à améliorer l'application des conventions. Une telle aide est, par exemple, fournie par les services consultatifs des Nations Unies (voir ci-après). En outre, l'appréciation publique des rapports - pour partiaux qu'ils puissent être - met en pleine lumière la situation des droits de l'homme dans le pays en cause. Dans la pratique, aucun pays n'est insensible à des critiques publiques. Pour autant, l'examen des rapports peut avoir un effet préventif et correcteur.

Malgré les imperfections du système de surveillance internationale il ne faut pas oublier que le bilan des 15 dernières années a dépassé les espérances des années 60. L'autorité que certains comités ont déjà acquise ainsi que la qualité et l'influence de leurs travaux ont accru les pouvoirs relativement restreints de la communauté internationale pour ce qui est de surveiller la manière dont les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Aussi faut-il faire preuve de circonspection en proposant des modifications au système actuel et aux méthodes actuelles de travail, afin d'éviter de porter atteinte à cet actif.

Le Comité consultatif estime que dans le cadre des consultations relatives à la création de nouveaux systèmes de surveillance - à propos, par exemple, du projet de convention sur les droits de l'enfant et du projet de convention sur les droits des travailleurs migrants - il faudra tenir compte des conséquences pratiques de ces systèmes et de ce qu'on peut en attendre dans l'avenir. Il faudra se demander si, vu la crise actuelle, il y a intérêt à doter les nouvelles conventions de systèmes de surveillance sans prendre en considération leurs incidences pratiques et leur viabilité. A première vue il paraît logique de confier aux comités de surveillance existants les fonctions de surveillance concernant les nouvelles conventions. On se trouve, somme toute, en présence de droits connexes qui ont souvent déjà été définis, encore que d'une manière moins détaillée, dans d'autres conventions. Une telle ligne de conduite soulève toutefois des objections irréfutables. Les Etats parties ne sont pas nécessairement parties aux conventions existantes alors qu'ils déterminent la composition du comité compétent. De plus, des problèmes se posent évidemment en ce qui concerne le contenu et les procédures courantes. Les diverses conventions ne traitent pas exactement du même sujet même lorsqu'une convention ultérieure précise fréquemment certains droits définis dans une convention antérieure. En outre, il va de soi - de nombreux comités étant déjà touchés par la crise - que des tâches supplémentaires de surveillance alourdiront sensiblement la charge de travail actuelle.

Vu les difficultés financières susmentionnées, le Comité consultatif est d'avis que si un nouveau comité de surveillance devait être institué, il serait inopportun que ses activités soient entièrement financées par les Etats parties. Par ailleurs, la promotion et la protection des droits de l'homme constituent des obligations majeures énoncées dans la Charte des Nations Unies. Aussi, dans ce domaine, la responsabilité, au sens concret comme au sens abstrait, s'agissant de

conventions élaborées dans le cadre de l'ONU, doit-elle être une responsabilité collective. Dans ce contexte, il faut souligner que du point de vue financier cette responsabilité n'impose qu'une charge minime au budget de l'ONU tout en constituant l'un des aspects les plus concrets de l'activité de l'Organisation.

ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

Le Comité consultatif a posé comme principe que les procédures en vigueur devraient être maintenues et, si possible, améliorées. Le Comité consultatif estime qu'il convient, pour résoudre la crise actuelle, de s'efforcer au premier chef de rationaliser les procédures d'établissement des rapports.

En vertu de chacune des six conventions susmentionnées, les Etats doivent présenter non seulement un rapport initial dans un délai d'un an à compter de leur accession mais aussi des rapports complémentaires. L'énorme retard accumulé dans l'établissement des rapports montre que ces obligations posent des problèmes. Il semblerait que cela est dû à l'un ou à plusieurs des facteurs suivants :

- a) Les Etats parties n'ont pas suffisamment conscience du fait qu'il leur incombe de présenter des rapports;
- b) Les gouvernements manquent de personnel qualifié ou ne disposent pas d'une structure administrative efficace, ou bien il y a une mauvaise coordination entre les différents organes administratifs, ce qui crée des problèmes lors de l'établissement des rapports exigés;
- c) La charge croissante que constitue l'établissement des rapports;
- d) L'absence de motivation qui découle du retard accumulé dans l'examen des rapports.

Par ailleurs, il n'est pas impossible que certains Etats n'apprécient pas la rigueur parfois inquisitoriale avec laquelle les comités effectuent leur tâche, ce qui les dissuade quelque peu de s'acquitter scrupuleusement de cette obligation de présenter des rapports.

L'on a tenté ci-après de montrer comment il est possible d'aborder les problèmes touchant la présentation des rapports par les Etats parties et leur examen par les comités. Le Comité consultatif s'est efforcé tout d'abord d'analyser la nature des différentes obligations touchant la présentation des rapports.

Nature des rapports

Une description des structures juridiques et sociales nationales au sein desquelles les droits que les conventions visent à promouvoir et protéger peuvent progresser est essentielle pour que les comités puissent procéder à une évaluation équilibrée. A cette fin, les directives présentées par les différents comités de supervision se sont révélées efficaces. Le cadre requis et la description détaillée de différentes catégories de droits sont généralement clairs (voir le

/...

document des Nations Unies consacré aux directives générales publié sous la cote A/40/600/Add.1). Ces directives pourraient également servir à s'assurer que les informations fournies sont brèves et pertinentes et que les rapports soient bien axés sur les questions principales. Si le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels font une distinction entre les directives pour les rapports initiaux et celles pour les rapports complémentaires périodiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme (Comité contre l'apartheid) ne la font pas. Le Comité contre la torture n'a pas encore achevé d'élaborer ses principes directeurs.

Le Comité consultatif estime que la distinction entre rapports initiaux et rapports complémentaires est pertinente, car ils ont souvent un caractère fort différent. En effet, les rapports initiaux dressent le tableau de la situation juridique et sociale d'un Etat partie tandis que les rapports complémentaires peuvent en principe ne constituer qu'une mise à jour indiquant dans quelle mesure les droits que la Convention vise à protéger ou à promouvoir sont respectés. Les rapports devraient être concis et pertinents.

La nature des obligations tend à différer quelque peu d'une convention à l'autre. Certaines ne portent que sur un domaine donné, tel que la discrimination fondée sur la race et le sexe, ou imposent aux Etats des obligations précises. Il convient dans ce cas de s'assurer que les Etats les assument. Les rapports intérimaires sur l'application de ces conventions peuvent souvent ne porter que sur certains points. Le cas échéant, le Comité intéressé peut indiquer quels sont les points particuliers à aborder dans les rapports suivants. Les conclusions que les membres du comité formulent à l'issue de l'examen d'un rapport pourraient prendre la forme de directives concernant le rapport suivant. Dans le cas de ces conventions, il serait possible de faire porter l'attention sur les questions préoccupantes. Cela faciliterait la tâche des Etats parties en ce qui concerne l'établissement des rapports et permettrait aux comités de supervision de ne pas perdre de temps à chercher parmi la vaste quantité d'informations les points méritant de retenir l'attention. Aucune disposition énoncée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche d'adopter une telle méthode (voir appendice). La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, permet également d'établir des rapports en procédant de la sorte et il serait possible dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'introduire ces méthodes sans avoir à modifier lesdites conventions.

D'autres conventions, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, stipulent que les Etats parties s'engagent à déployer des efforts afin d'assurer le respect des droits reconnus dans les conventions. Les droits reconnus dans le Pacte précité touchent de vastes domaines de la vie publique qui évoluent constamment. L'établissement de rapports périodiques relatifs aux progrès accomplis nécessite donc la mise à jour continue de la description des processus. C'est cela qui rend particulièrement

fastidieux l'établissement des rapports et c'est vraisemblablement pour cette raison que le retard accumulé est plus important dans le cas de ce pacte.

Diverses institutions spécialisées des Nations Unies oeuvrent dans nombre des domaines sur lesquels porte le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'obligation de présenter un rapport qui incombe aux Etats parties audit pacte risque fort de faire double emploi avec celle qui existe en vertu d'autres conventions. Cela n'a pas échappé aux auteurs du Pacte : l'article 18 mentionne la possibilité de conclure des arrangements avec les institutions spécialisées concernant la présentation de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ainsi, dans le cas de l'OIT, cela s'est traduit par une coopération sous forme d'une présentation à l'OIT de rapports relatifs à l'observation des dispositions qui entrent également dans le cadre des activités de l'OIT. Des représentants de l'OIT participent aux réunions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et ont la possibilité de commenter les rapports présentés par les Etats parties. Il serait utile de permettre aux Etats de se référer aux rapports qu'ils ont présentés aux organes de supervision de l'OIT concernant les conventions de l'OIT et de permettre au Comité de tenir compte desdits rapports et des commentaires de l'OIT.

Tous les comités intéressés pourraient se tenir mieux au courant des autres systèmes de supervision élaborés par les conventions internationales. Nombre de dispositions d'une convention donnée existent sous une autre forme dans l'une des dizaines de conventions et recommandations de l'OIT, dont le suivi est confié à la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations ainsi qu'à la Commission tripartite de la Conférence internationale du travail où sont représentés les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Ces organes ont acquis une très grande expérience ainsi qu'une haute réputation au cours des nombreuses années durant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. Rien n'empêche l'un des six comités de supervision d'appeler l'attention de la Commission d'experts de l'OIT sur les sujets de préoccupation qui entrent dans le cadre de ses activités. Le Comité consultatif estime que si un Etat se référait à des rapports déterminés présentés en vertu d'autres conventions et si les six organes de supervision en tenaient compte, cela permettrait de gagner du temps et d'améliorer l'efficacité ainsi que la qualité de la démarche.

Les rapports présentés en vertu des différentes conventions relatives aux droits de l'homme continueront de se chevaucher. En effet, toutes les conventions ont trait à la discrimination et à l'égalité de traitement. Le droit au travail et à l'éducation, le droit de fonder des syndicats, le droit de circuler librement et le droit à la protection de la famille sont également reconnus dans diverses conventions. L'interdiction de la torture énoncée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait l'objet de dispositions détaillées dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lorsque des Etats sont parties à plus d'une des six conventions susmentionnées, une approche rationnelle permettrait d'éviter que l'examen des rapports fasse double emploi. Il conviendrait de retenir comme principe d'accorder la priorité au particulier sur le général. Cela signifie que les rapports concernant un droit sur lequel porte une convention donnée ne doivent

/...

pas être traités de façon exhaustive par le comité de supervision d'une autre convention qui mentionne le droit en question dans des termes plus généraux. Ce qui précède s'applique a fortiori dans les cas où les rapports ont été récemment examinés par un autre comité. Il convient de signaler ici que ces mesures de rationalisation ne visent nullement à déléguer à l'un des comités le droit d'aborder toute question relevant de son mandat. Le Comité consultatif tient à souligner que les droits de l'homme dans leur ensemble sont interdépendants. Il est par conséquent particulièrement important que les comités des deux instruments les plus étendus dans leur portée, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, continuent de faire le point de la façon dont les Etats s'acquittent des obligations conventionnelles.

Périodicité des rapports

Les directives régissant la présentation des rapports dont l'établissement est prévu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels occupent 20 pages denses. Cela suffit à montrer combien l'établissement des rapports est fastidieux. Récemment encore, selon un programme établi par le Conseil économique et social, les rapports devaient porter sur trois groupes d'articles de fond : le premier sur les articles 6 à 9 du Pacte, le second sur les articles 10 à 12 et le troisième sur les articles 13 à 15. Dans un délai d'un an à compter de son adhésion, l'Etat partie était tenu de présenter un rapport concernant le premier groupe d'articles. Deux ans plus tard, le rapport portait sur le deuxième groupe puis deux ans plus tard, sur le troisième. Après un intervalle de trois ans, le cycle recommençait.

Sans attribuer totalement le retard accumulé dans la présentation des rapports à la lourde charge que constitue cette obligation, il est néanmoins significatif que la plupart des Etats parties sont en retard. Divers Etats qui sont parties au Pacte depuis son entrée en vigueur en 1976 ne sont toujours pas parvenus à établir des rapports.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, reconnaissant qu'il était nécessaire de procéder à des réformes, a pris des mesures. Lors de sa session de février 1988, un accord est intervenu concernant la nouvelle périodicité des rapports. Dorénavant, les Etats parties devront soumettre un rapport initial intégré portant sur tous les articles de fond de la Convention, soit les articles 6 à 15, dans un délai de deux ans à compter de leur adhésion, puis tous les cinq ans un rapport portant également sur l'ensemble des articles de fond. Le Conseil économique et social a récemment approuvé cette proposition. Le Comité consultatif se félicite de cette décision qui permet aux Etats parties d'établir des rapports de meilleure qualité sur les questions traitées par le Pacte pour lesquelles des progrès ont été enregistrés ou concernant lesquelles des changements sont intervenus ou sur lesquelles le Comité a demandé à un Etat de mettre l'accent dans ses rapports suivants. Les Etats parties peuvent ainsi mieux faire porter leurs efforts sur les questions qui appellent une attention particulière.

Conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats présentent des rapports tous les cinq ans, ce qui correspond exactement à la nouvelle périodicité adoptée dans le cadre du Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les rapports doivent être présentés tous les quatre ans; il serait peut-être bon qu'ils le soient tous les cinq ans afin d'améliorer la coordination entre les différents rapports, mais il faudrait pour cela amender les conventions. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également fait un pas vers l'adoption d'un cycle quadriennal en remplaçant le système des rapports biennaux d'ensemble utilisé jusqu'à présent par la présentation d'un rapport d'ensemble tous les quatre ans, suivi deux ans plus tard d'un bref rapport complémentaire.

Le Comité consultatif estime que la réduction de la fréquence des rapports aiderait à réduire le fardeau imposé aux Etats parties. En effet, dans le cas des rapports d'ensemble, fréquence n'est pas synonyme de haute qualité. Réduire les obligations relatives à la présentation des rapports permettrait peut-être même d'améliorer la qualité. A l'avenir, les modifications apportées devront tendre à améliorer la qualité et l'efficacité plutôt que le volume et la fréquence des rapports.

Méthodes de travail des comités

L'examen des rapports par les différents comités a été entravé par l'annulation, le report et le raccourcissement de réunions. En 1986, le Comité des droits de l'homme a été contraint d'annuler l'une de ses trois réunions annuelles et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'une de ses deux réunions annuelles. En 1987, la durée d'une réunion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été ramenée de deux à une semaine. La pénurie de fonds est la cause de ces réductions importantes. Les problèmes financiers semblent s'aggraver, particulièrement dans le cas des comités financés exclusivement à l'aide de contributions des Etats parties et non sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Considérant qu'il est fort probable que les restrictions financières soient maintenues, le Comité consultatif propose différents moyens de rationaliser l'examen des rapports. Cela est d'autant plus nécessaire dans le cas des comités qui doivent par ailleurs enquêter sur les plaintes déposées par des particuliers concernant les allégations de violation des conventions, le Comité consultatif étant convaincu que la charge de travail que représente le traitement des griefs connaîtra un accroissement important (voir également ci-après).

La durée des sessions des comités ne doit pas nécessairement être la même. La durée et la fréquence des sessions doivent être modulées en fonction de la charge de travail. Il convient d'étudier si les fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour financer les réunions des comités sont utilisés au mieux.

Le retard avec lequel les comités examinaient les rapports est préoccupant. Il est décourageant pour les Etats qui ont présenté leur rapport en temps voulu d'en voir l'examen reporté. Par ailleurs, cela fournit une excuse aux autres Etats

/...

parties qui n'assument pas leur obligation en la matière avec le plus grand sérieux. Il faudra des années à certains comités pour examiner les rapports en retard. L'examen simultané de divers rapports consécutifs concernant une même convention et émanant d'un même Etat, actuellement envisagé par certains comités, semble être une méthode rationnelle et acceptable permettant de réduire le retard accumulé.

Les comités pourraient fonctionner plus facilement et plus efficacement si un membre du Comité, faisant office de rapporteur, analysait les rapports présentés par les gouvernements avant que le Comité procède à leur examen. A l'heure actuelle, un groupe de travail établit une liste des questions avant que le Comité n'examine le rapport. Le rapporteur, qui pourrait faire rapport soit au groupe de travail soit directement au Comité, pourrait inclure dans son analyse non seulement les rapports officiels du gouvernement mais aussi d'autres sources d'information objectives faisant autorité. Cela nécessiterait l'appui du secrétariat du comité concerné, c'est-à-dire le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, dont le siège est à Genève, et, dans le cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, dont le siège est à Vienne. Le temps que les membres du Comité doivent à l'heure actuelle consacrer à l'étude des rapports par pays devant être examinés pourrait alors servir à débattre utilement les questions préoccupantes identifiées et documentées avant la réunion publique du Comité, les documents pouvant comprendre les rapports d'autres comités. Cela permettrait de mettre l'accent dans le dialogue avec l'Etat concerné sur les points les plus problématiques.

Comme mentionné ci-dessus, de nombreuses conventions concernent des domaines communs et les rapports devant être présentés en vertu de ces conventions se chevauchent donc. Chaque comité de supervision risque continuellement de voir ses travaux faire double emploi avec ceux des autres comités. Les comités pourraient mieux tirer parti des rapports établis en vertu d'autres conventions et de l'examen de ces rapports par les autres comités. La plupart des comités reçoivent déjà les comptes rendus de l'examen que les autres comités ont consacré aux rapports.

Il serait souvent possible aux Etats présentant les rapports qui sont appelés à fournir aux membres du Comité des informations supplémentaires de le faire par écrit afin de consacrer moins de temps aux explications orales. Les comités devraient chercher à savoir si les rapports des délégations gouvernementales nécessitent véritablement une introduction verbale. Il est en effet nécessaire de limiter le temps de parole si l'on veut que la durée de l'examen public des rapports reste dans des limites raisonnables.

Le Comité consultatif estime que chaque comité devrait étudier la possibilité d'examiner les rapports dans le cadre de sous-comités; les comités pourraient notamment se scinder en sous-comités et traiter ainsi simultanément plusieurs rapports, chacun de ces sous-comités reflétant toutefois autant que possible la diversité géographique, socio-politique et culturelle. Le Comité plénier continuerait d'être responsable de l'établissement du rapport annuel au Conseil économique et social et des observations générales.

Une dernière proposition qu'il convient d'examiner est celle qui tend à amener les comités dont le secrétariat est assuré par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à tenir toutes leurs réunions à Genève. Cela serait en effet plus économique et plus rationnel étant donné que le Centre se trouve dans cette ville.

Les propositions susmentionnées n'offrent pas de solution idéale. Cependant, les organes de supervision devront modifier leurs méthodes de travail pour s'adapter à la crise qui, à l'heure actuelle, a des effets indubitables sur le système de présentation des rapports.

SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES

Il y a près de 35 ans, l'Assemblée générale des Nations Unies mettait en place le Programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Ce programme constitue à présent un instrument modeste mais utile pour promouvoir la connaissance des droits de l'homme et leur application. Deux éléments principaux sont particulièrement importants en ce qui concerne les problèmes considérés : l'organisation de séminaires à l'intention des fonctionnaires et la fourniture aux pays d'une assistance technique en vue de mettre en place une structure nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le programme peut organiser des stages de formation spécialisée à l'intention notamment des membres de la police, des juges, du personnel des établissements pénitenciers et des hauts fonctionnaires, afin d'améliorer leurs connaissances et leur compréhension des droits de l'homme. Ces deux éléments permettent d'aider les Etats parties aux conventions à assumer l'obligation qui est la leur de présenter des rapports et, partant, à établir les rapports demandés en temps voulu. Jusqu'à présent l'accent a été mis sur les séminaires régionaux et sous-régionaux.

Les participants à différents séminaires ont demandé instamment au Programme de services consultatifs d'élaborer des directives générales pour l'établissement des rapports nationaux prévus dans les conventions. Le Comité consultatif approuve cette demande. Au cours des prochaines années, le Programme devra également se consacrer à la fourniture de services consultatifs spécialement conçus pour les pays à qui l'établissement des rapports pose des difficultés. Sur demande, le Programme pourrait envoyer dans un pays des experts qui aideraient à établir les rapports et formeraient les fonctionnaires du pays à la rédaction, la composition et la présentation des rapports. L'idéal serait de constituer un groupe international d'experts auquel l'Organisation des Nations Unies ferait appel selon que de besoin. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme pourrait établir une liste de noms qui permettrait aux pays désirant bénéficier d'une assistance de choisir des experts en collaboration avec le Centre des Nations Unies.

Le rapport existant entre la coopération au développement et la promotion des droits de l'homme permettrait également de recourir à cette fin aux programmes d'assistance bilatéraux et multilatéraux. Il serait bon d'examiner si ce type d'assistance pourrait être acheminé par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

PROCEDURES RELATIVES AUX PLAINTES

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contiennent des dispositions en vertu desquelles les Etats parties et les particuliers peuvent déposer des plaintes concernant de prétendues violations des droits énoncés dans la Convention. Cette procédure est en général incorporée aux conventions en tant qu'élément facultatif. Etant donné qu'aucune plainte n'a été reçue à ce jour d'un Etat au titre des conventions précitées, ces dispositions facultatives n'ont pas constitué une surcharge de travail pour les organes de supervision. Le Comité consultatif ne tient pas compte de ce point, parce qu'il semble peu susceptible d'accroître la charge de travail, même à l'avenir.

La situation est fort différente en ce qui concerne les plaintes déposées par les particuliers concernant de prétendues violations des droits de l'homme en vertu d'une des conventions précitées. Au 1er mars 1988, 40 Etats avaient accédé au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vertu duquel le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers. Au 1er mars 1988, 12 des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et 10 des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avaient reconnu le droit des particuliers de déposer des plaintes énoncé par ces deux instruments. Si le nombre de pays ayant reconnu la compétence des comités pour recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers est encore peu élevé, le Comité consultatif s'attend à voir le nombre des plaintes déposées croître rapidement au cours des prochaines années. D'une part, le nombre d'Etats parties reconnaissant la compétence des comités augmentera, d'autre part, les particuliers et les juristes prendront de plus en plus conscience de la possibilité qui leur est offerte de déposer des plaintes. Une meilleure connaissance des procédures et l'accroissement des moyens de les déposer provoquera un accroissement du nombre de plaintes à examiner, notamment dans le cas du Comité des droits de l'homme. Gardant à l'esprit l'évolution explosive de la procédure de dépôt des plaintes émanant de particuliers au titre de la Convention européenne des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme devrait se pencher sur la question du temps consacré à cette tâche. En effet, les procédures à suivre prennent beaucoup de temps parce qu'elle nécessitent, à la différence des rapports des pays, que l'on étudie l'ensemble du dossier, qui est souvent vaste et complexe, avant de pouvoir se faire une opinion impartiale. Tout comme pour l'examen des rapports des pays, il semble qu'il serait bon de scinder le Comité des droits de l'homme en sous-comités représentatifs qui examineraient les différentes plaintes puis conseilleraient le Comité plénier. Cela ne constituerait qu'une simple modification du système en vigueur dans le cadre duquel une équipe de travail prépare l'examen d'une plainte par le Comité plénier.

L'accroissement du nombre des plaintes augmentera considérablement la charge de travail du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui sert également de secrétariat aux comités saisis des plaintes. Si l'on compare les

fonctions du Centre et celles des services de secrétariat du Conseil de l'Europe dans le domaine de la surveillance des droits de l'homme (le secrétariat de la Commission européenne des droits de l'homme et le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme), il est évident qu'il convient de renforcer le personnel du Centre. Il lui faut en effet préparer les dossiers qui doivent être examinés et, en tenant compte des débats qui se sont déroulés au sein d'un comité ou des sous-comités selon la méthode retenue, formuler des conclusions, c'est-à-dire rédiger des projets de jugement.

Il est essentiel que les Etats parties et notamment l'Assemblée générale des Nations Unies se penchent dès à présent sur cet accroissement escompté de la charge de travail et prennent des mesures en vue de renforcer le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Il ne faut en aucun cas que l'examen des rapports se fasse au détriment de l'examen des plaintes ou inversement.

CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME

Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme fait office de secrétariat pour tous les comités de supervision susmentionnés, à l'exception du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il traite les rapports des pays ainsi que les plaintes relatives aux conventions et les prépare pour examen; il rédige les actes des réunions et est en général chargé d'organiser les activités. Dans de nombreux cas, il lui faut obtenir des renseignements complémentaires sur les plaintes concernant les prétendues violations de conventions. Ces plaintes doivent être préparées de façon détaillée par le Centre avant d'être examinées par un comité. Cela exige des connaissances spécialisées ainsi qu'un soin extrême. Le Centre est chargé non seulement de connaître des plaintes en vertu des conventions, mais également de traiter des milliers de communications émanant de particuliers qui sortent du cadre desdites conventions et qu'il convient d'étudier conformément à la procédure établie par les résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

Compte tenu de la charge de travail et de la minutie que supposent les tâches qui sont les siennes en vertu des conventions et de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII), les effectifs du Centre sont insuffisants. Le Comité consultatif estime qu'ils suffisent à peine à préparer les réunions des comités de supervision et a fortiori à contribuer à une division plus rationnelle et plus efficace du travail entre les comités et le secrétariat. Souffrant d'un manque structurel de personnel qualifié, le Centre n'a pas le temps d'analyser les rapports des pays et de les étayer d'une documentation suffisante. De même, il est incapable de remplir parfaitement son rôle de coordonnateur en ce qui concerne les rapports présentés en vertu des diverses conventions. A ce titre, il doit notamment veiller à ce que les chapitres des rapports concernant différentes conventions mais portant sur les mêmes droits soient présentés en même temps au comité concerné. Cela permettrait de présenter clairement le cadre dans lequel les différents droits sont garantis par un pays et accroître les renseignements mis à la disposition des membres du Comité. Il est également urgent, dans l'intérêt des divers comités, d'exposer brièvement, pour chaque convention et article de convention, les précédents rapports qui ont déjà été présentés par un Etat partie dont le rapport est examiné, et de présenter les commentaires émanant des membres dudit comité.

Le Comité consultatif estime qu'il est essentiel pour que les comités fonctionnent de façon optimale qu'un secrétariat doté d'un personnel compétent suffisant analyse les rapports, de préférence sous la responsabilité d'un rapporteur choisi parmi les membres du comité en question, établisse des listes des questions et réunisse d'autres documents d'information. Malgré les différences relevées dans les méthodes de travail et de supervision, il est possible de tirer des leçons d'une comparaison effectuée avec le secrétariat d'autres organes de supervision composés d'experts. Ainsi, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, qui supervise l'application des conventions de l'OIT, dispose d'un secrétariat composé de 20 à 25 personnes. La Commission européenne et la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe disposent respectivement de 32 et 10 juristes sans lesquels elles seraient inefficaces. La situation est fort différente en ce qui concerne le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. La Section des instruments internationaux est composée de six fonctionnaires et la Section des communications (qui s'occupe des plaintes) de six fonctionnaires également, dont la majorité sont chargés des communications transmises en vertu de la procédure établie par les résolutions 728 F (XXVIII) et 1530 (XLVIII) du Conseil économique et social.

Les fonds dont le Centre dispose sont insuffisants. Le budget ordinaire des Nations Unies, dont moins de 1 % est affecté aux activités relatives aux droits de l'homme, est censé fournir au Centre les ressources qui lui sont nécessaires. Le Comité consultatif est contre le financement des tâches susmentionnées du Centre à l'aide de contributions spéciales ou volontaires en dehors du budget ordinaire des Nations Unies, parce que cela créerait un précédent fâcheux. En fixant le niveau des effectifs nécessaires pour appuyer les travaux des comités de supervision, on pourrait s'inspirer des effectifs des services de secrétariat de l'OIT et du Conseil de l'Europe.

Le problème capital est que le Centre a trop de tâches à accomplir et que son personnel est insuffisant. Ce rapport ira en augmentant, le nombre des rapports et des plaintes allant croissant et de plus en plus d'Etats devenant parties à la convention. Si l'on veut conserver des mécanismes de supervision efficaces dans le cadre du système des Nations Unies, il est absolument essentiel de renforcer le secrétariat des six organes de supervision des instruments susmentionnés. Le Comité consultatif estime qu'il est urgent d'augmenter les effectifs dans les plus brefs délais.

Appendice

TABLEAU DES ORGANES DE SUPERVISION

Comités	Obligations de présenter des rapports conformément aux conventions	Plaintes émanant des Etats	Droit des particuliers à déposer une plainte
Comité des droits de l'homme 18 membres	Premier rapport dans un délai d'un an à compter de l'adhésion. Par la suite, chaque fois que le Comité en fait la demande (art. 40)	Facultatif (art. 41)	Protocole facultatif ratifié par 40 pays
Comité des droits économiques, sociaux et culturels 18 membres	Par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social (art. 16 et 17)	Non	Non
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 18 membres	Premier rapport dans un délai d'un an à compter de l'adhésion. Par la suite, un rapport tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fait la demande (art. 9)	Oui (art. 11)	Facultatif (art. 14)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 18 à 23 membres	Premier rapport dans un délai d'un an à compter de l'adhésion. Par la suite, un rapport tous les quatre ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fait la demande (art. 18)	Non	Non
Comité contre la torture 10 membres	Premier rapport dans un délai d'un an à compter de l'adhésion. Des rapports complémentaires tous les quatre ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fait la demande (art. 19)	Facultatif (art. 21). Enquête, le cas échéant dans le pays concerné, si des renseignements crédibles sont obtenus - facultatif (art. 20 et 28)	Facultatif (art. 22)
Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme 3 membres	Rapports périodiques (art. 7)	Non	Non

|||||